

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt-deux, le trente du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 mars 2022.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoint au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme CHIPOFF Katherine, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme LAGIER CURRAT Joëlle, Mme BAUDET Isabelle, Mr MAZE Ronan, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mme BAKAREKE Consolata, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mr BLANC Pierre-Emmanuel donnant pouvoir à Mr MOREAU Jean-Christophe,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mme LELONG-RENAUD Magali,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :

Mme OERLEMANS Micheline, Mr BACLES Gérard, Mr PUBERT Jérôme, Mr MACHEMY Jérémie.

Madame GRIVOT Anne-Laure est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame GRIVOT Anne-Laure, 2^{ème} Adjointe, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHÉ PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date de l'engagement	Libellé	Nom tiers	Montant HT de l'engagement	Montant TTC de l'engagement
18/01/2022	Adhésion 2022 à l'association ATLANTECH	ATLANTECH	15 000	15 000

Date de l'engagement	Libellé	Nom tiers	Montant HT de l'engagement	Montant TTC de l'engagement
20/01/2022	Maintenance des installations d'alarme intrusion des bâtiments communaux	CTV	16 776	20 131.20
25/01/2022	Préparation des espaces verts – piste cyclable Avenue du 8 mai – 8 trous d'arbres	EUROVIA	33 500.20	40 200.24
25/01/2022	Contrôles électricité, gaz et thermographie	UGAP	6 190.58	7 428.70
08/02/2022	Remplacement du portique de l'entrée du parking de la salle polyvalente – suite sinistre	CJ CREATIONS	4 799.29	5 759.15
08/02/2022	Achat d'un tractopelle JCB d'occasion – suite au vol de l'ancien matériel	CASE France NSO	47 000	56 400

MOTION - AVIS

DÉLIBÉRATION N° 2022-09 : MOTION DE SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

Le Conseil municipal dénonce l'invasion de l'Ukraine par les troupes russes.

Il affirme sa solidarité avec le peuple ukrainien et les familles des victimes. Il soutient le droit de ce peuple de vivre dans un pays en paix et souverain.

Il accompagnera les initiatives des associations et des entreprises qui souhaiteront œuvrer en faveur des personnes touchées par cette guerre aux portes de l'Europe.

Il espère qu'une issue diplomatique à ce conflit pourra être trouvée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la motion de soutien au peuple ukrainien.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver la motion de soutien au peuple ukrainien.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N°2022-10 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ SAS M3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code civil ;

Vu le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Considérant que le 6 novembre 2000, la Commune de LAGORD s'est portée acquéreur d'un véhicule tractopelle auprès de la Société M3 pour un montant de 64 270,98€ TTC et que depuis cette date, la Commune a toujours pris soin de lui en confier l'entretien et la réparation.

Considérant qu'en mai 2021, la Commune de LAGORD a remis à la Société M3 le véhicule pour des réparations chiffrées à 16 896,19€ HT.

Considérant que le 16 juillet 2021 un agent de la collectivité a contacté le garage pour savoir où en était la réparation et qu'il lui a été répondu que cette dernière était en voie de finalisation.

Considérant que le 27 juillet 2021, sans nouvelles de la Société, l'agent l'a relancé et un employé lui a alors appris que le véhicule avait été remis à une personne le 19 juillet 2021, et ce, alors même qu'aucun agent de la commune ne s'était présenté.

Considérant que la Société a donc remis les clés du véhicule à une personne sans en vérifier sa qualité et que la Commune s'est donc vue contrainte de porter plainte contre X pour le vol de son bien.

Considérant que la Société a également porté plainte contre X pour les mêmes faits.

Considérant qu'une déclaration de sinistre s'est en suivie et a généré, le 17 septembre 2021, une réunion d'expertise amiable et contradictoire en présence des Parties, d'un expert en automobile mandaté par le Commune et de son assureur.

Considérant que la Société a, dans l'attente de la réunion d'expertise, à titre purement commercial, mis gratuitement à la disposition de la Commune un véhicule tractopelle du 24 août au 17 septembre 2021.

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion d'expertise, la Société a proposé de verser une indemnité de 10 000€ au titre de la valeur du véhicule et de procéder à l'annulation de sa facture de réparation.

Considérant que la Commune n'a pas donné une suite favorable à cette proposition en raison de son désaccord sur la valeur estimée du véhicule.

Considérant que par courrier d'avocat adressé par courrier recommandé avec avis réception à la société le 13 janvier 2022 la Commune formalisait ce refus et mettait en demeure la société de :

- Soit régler à la Commune la somme de 41.712,19€ correspondant à la valeur du matériel perdu qu'elle estimait à 30 000€ et à l'indemnisation des préjudices subies au 31 janvier 2022 (10 712,19€ de factures de location d'un véhicule tractopelle et 1 000€ au titre des frais de justice, somme à parfaire),
- Soit restituer à la Commune un matériel équivalent, révisé et garanti et mettre gratuitement à sa disposition un matériel de prêt dans cette attente, étant précisé que la Commune serait prête à honorer la facture de réparation.

Par courrier recommandé en date du 25 janvier 2022, la Société rappelait que la valeur du matériel avait été, selon elle, déterminée par l'expert mandaté par la Commune et accepté par la Société et qu'elle avait mis gratuitement à la disposition de la Commune un matériel de remplacement jusqu'à l'expertise sans proposer la poursuite de cette mise à disposition gratuite, pensant ce litige soldé et attente de facturation par la Commune. Elle refusait alors la prise en charge de factures de location ou la mise à disposition d'un matériel équivalent et garanti au motif que le matériel perdu avait plus de 20 ans.

Considérant que les Parties sont parvenues à s'entendre et ont ainsi convenu des concessions réciproques de sorte à mettre un terme amiable et transactionnel à leur différend.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ainsi que tout document y afférant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ainsi que tout document y afférant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-11 : CHARTE ÉCO-RESPONSABLE DES ÉVÉNEMENTS LAGORDAIS

Vu la charte éco-responsable des événements lagordais ci-annexée.

Considérant l'engagement de la ville de Lagord dans le projet « La Rochelle Territoire Zéro Carbone ».

Considérant que la ville souhaite mettre en place une charte éco-responsable qui est un engagement social et éthique défini par la volonté de limiter son impact sur la planète en prenant en compte la nécessité d'adopter des comportements appropriés dans l'organisation au quotidien.

Considérant que la charte a pour objectifs de :

- Sensibiliser les organisateurs au développement durable,
- Inviter et accompagner les organisations à s'engager dans une démarche de progrès,
- Mettre à disposition des ressources facilitant la mise en œuvre d'une démarche éco-responsable,
- Valoriser cette démarche au niveau du territoire et mettre en lien les différents acteurs.

Considérant qu'elle s'adresse à l'ensemble des organisateurs des manifestations (sportives, culturelles, touristiques etc.) quel que soit le niveau de maturité de leur démarche développement durable.

Considérant qu'elle s'inscrit dans une démarche volontaire. Elle comporte 3 niveaux de labellisation et pour chaque niveau d'engagement, l'organisateur mettra en place les actions obligatoires de la charte et sélectionnera des actions complémentaires réparties dans chacun des 7 domaines d'éco-responsabilité (Tri, réduction des déchets et économie circulaire – la mobilité durable – l'accessibilité aux personnes à mobilités réduites et handicap – les économies d'énergie et d'eau – la biodiversité – la promotion et la santé – la sensibilisation à l'éco-responsabilité).

Considérant que les signataires de la charte s'engagent à :

- Mettre en place les actions prévues,
- Faire un bilan des actions éco-responsables mises en place à la fin de l'événement en vue d'une progression.

Considérant que chaque organisateur souhaitant adhérer à la charte devra également désigner un « référent charte ».

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place de la charte éco-responsable des événements Lagordais ci-annexée.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver la mise en place de la charte éco-responsable des événements Lagordais ci-annexée.*

DÉLIBÉRATION N°2022-12 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Il est proposé au Conseil municipal de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire, ainsi que sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal de la commune et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.*

DÉLIBÉRATION N°2022-13 : PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TURCOT, adjoint délégué aux finances pour présenter le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune. Il ne participe pas aux débats.

Monsieur TURCOT commente le Compte Administratif 2021 (excédents cumulés inclus). Il donne les montants globaux des dépenses et de recettes :

En 2021, on remarque une forte augmentation des charges à caractère général en raison de la reprise d'activité après l'année 2020 au ralenti en raison de la crise sanitaire.

Augmentation importante également des charges de personnel due essentiellement à ne nombreux arrêts maladie qui ont générés des remplacements.

Concernant l'exécution des recettes de fonctionnement on constate une augmentation des impôts et taxes qui s'explique par l'installation de nouveaux arrivants en raison des nouveaux programmes immobiliers.

Dans un même temps la DGF continue à diminuer en raison de la part relative à la population basée sur le dernier recensement de 2017 où avait été constaté une baisse de celle-ci. Le prochain recensement prévu en 2023 devrait inverser cette tendance.

En 2021 on constate une importante recette exceptionnelle d'un montant de 330 000 € relative à un remboursement de sinistre et une cession de terrain.

Au titre de l'année 2021, l'investissement réalisé a été de l'ordre de 3 300 000 €, dont :

- 2 300 000 € de travaux de voirie dont 1 881 000 € pour la rue des cerisiers et la rue des cigognes ;
- 386 000 € de travaux sur les bâtiments dont plus de 270 000 € pour le groupe scolaire (câblage informatique, équipements numériques et travaux), 64 000 € pour les travaux à la crèche (auvent) ;
- 56 000 € pour la fin des travaux du Puy Mou
- 35 000 € pour le cadre de vie (aire de jeux)
- 114 000€ pour l'équipement des services généraux (matériels CTM + matériel informatique)
- Remboursement en capital de la dette pour 384 326 €.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, on constate une diminution de la taxe d'aménagement et du FCTVA (Fonds de compensation de la TVA) en raison de la diminution d'activité en 2020.

Présentation générale du compte administratif 2021

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	6 396 566, 87	7 788 631, 38	1 392 064, 51
Report 2019 (002)		658 196,80	658 196,80
Total fonctionnement	6 396 566, 87	8 446 828, 18	2 050 261,31

Section d'investissement	3 630 022,32	3 473 092,17	- 156 930, 15
Report 2019 (001)		51 940,54	51 940, 54
Restes à réaliser 2020	957 426,88	128 000,00	- 829 426, 88
Total investissement	4 587 449, 20	3 653 032, 71	- 934 416, 49

Les résultats de l'exercice 2021 font apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 2 050 261,31 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 934 416, 49 €€.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2021.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2021.*

DÉLIBÉRATION N°2022-14 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2021 de la commune.

Résultat de clôture de l'exercice 2021

Au vu de la comptabilité de l'ordonnateur, l'exercice 2021 présente les résultats suivants :

	DEPENSES en euros	RECETTES en euros	SOLDE en euros
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
Résultats propres à l'exercice 2021	6 396 566,87	7 788 631,38	1 392 064,51
Résultat antérieur (2020) reporté		658 196,80	658 196,80
Solde global d'exécution			2 050 261,31
<u>INVESTISSEMENT</u>			
Résultats propres à l'exercice 2021	3 630 022,32	3 473 092,17	-156 930,15
Résultat antérieur (2020) reporté		51 940,54	51 940,54
Solde global d'exécution			-104 989,61
<u>RESTE A REALISER au 31/12/21</u>			
Investissement	957 426,88	128 000,00	-829 426,88
TOTAL GENERAL			1 115 844,82

Considérant que le compte administratif 2021 présente :

* Un excédent de fonctionnement de2 050 261, 31 €

- * Un solde global d'exécution d'investissement (déficit) de- 104 989, 15 €
- * Un solde des restes à réaliser en investissement de- 829 426, 88 €
- * Un besoin de financement en section d'investissement.....934 416,49 €

Il est proposé au conseil municipal d'affecter au budget primitif 2022 le résultat comme suit :

Affectation en réserve (1068) : Besoin de financement = 934 416, 49 €
 Report déficit en section d'investissement (001) : 104 989, 61 €

Report de l'excédent en section de fonctionnement (002) 1 115 844, 82 €

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'affecter au budget primitif 2022 le résultat comme suit :*

Affectation en réserve (1068) : Besoin de financement = 934 416, 49 €
Report déficit en section d'investissement (001) : 104 989, 61 €

Report de l'excédent en section de fonctionnement (002) 1 115 844, 82 €

DÉLIBÉRATION N°2022-15 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 et sera de de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

La Direction des finances publiques a communiqué les bases prévisionnelles pour 2022.

Monsieur le Maire propose comme il a été entendu lors du débat d'orientation budgétaire du 02 février 2022 de maintenir les taux de la fiscalité locale aux taux 2021.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Etat 1259 2022								
	Base 2021	Taux 2021	Correction du Coefficient correcteur	Produit 2021	Base 2022	taux 2022	Correction du Coefficient correcteur	Produit 2022
Foncier bâti (FB)	11 423 525	44,14%	-569 052	4 473 292	11 914 000	44,14%	-594 728	4 664 112
Foncier non bâti (FNB)	55 543	64,59%		35 875	56 100	64,59%		36 235
TOTAL				4 509 167				4 700 347

Le montant de la TH est estimé à 130 998 € et les allocations compensatrices versées par l'état à 71 608 € soit un montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale de 4 902 953 €
Ces explications entendues, il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux de la fiscalité 2022 comme suit :

Foncier bâti (FB)	44.14 %
Foncier non bâti (FNB)	64.59 %

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De voter les taux de la fiscalité 2022 comme suit :*

<i>Foncier bâti (FB)</i>	<i>44.14 %</i>
<i>Foncier non bâti (FNB)</i>	<i>64.59 %</i>

DÉLIBÉRATION N°2022-16 : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et leur établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu les délibérations n°2021-132 et 2022-03 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-04 du 02 février 2022 de la commune de LAGORD portant sur le vote de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 22 mars 2022.

Le budget 2022 est construit selon les principes définis dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) présenté lors du conseil municipal du 02 février 2022.

Section de fonctionnement :

Recettes :

Les recettes fiscales, ont été calculées avec une évolution des bases et à taux constant

La perspective envisagée pour l'évolution des bases d'imposition est la suivante :

- Compensation dynamique de la taxe d'habitation ;
- Hausse du produit la taxe sur le foncier bâti et de la taxe d'habitation :
 - o Revalorisation de la valeur locative de 2.5% en 2022
 - o Augmentation des bases d'imposition (nouvelles constructions) : 1% en 2022
- Baisse de 2% par an des bases de la taxe sur le foncier non bâti.

Au titre de l'année 2022, les orientations nationales prévoient une stabilité de la DGF pour notre commune.

La reprise des résultats 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement à reporter de 1 115 844, 82 €

Dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent globalement de 1.48% par rapport au BP2021.

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » s'élève à 1 936 743 € contre 1 871 912 € au budget primitif 2021 en raison des augmentations notamment de l'électricité, des fluides et carburants ;

Le chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » s'élève à 3 868 118 € contre 3 760 415 € au budget primitif 2021. (Prise en compte du GVT et des revalorisations indiciaires pour les agents de catégorie C + recrutements liés à l'augmentation des places en crèche et ouverture de classe en maternelle)

On constate d'une part une diminution des autres charges de gestion courantes et d'autre part la diminution des charges financières, la collectivité n'ayant pas contracté d'emprunt l'année dernière.

La section de fonctionnement ainsi établie, 1 754 475 € peuvent être consacrés à des opérations d'investissement.

Section d'investissement :

en 2022, les travaux d'investissement seront les suivants, de l'ordre de 2 030 500 € dont :

- 1 108 500 € de travaux de voirie
- 599 000 € de travaux de bâtiments
- 33 000 € pour divers aménagements Cadre de Vie
- 25 000 € pour la finalisation du Puy Mou
- 265 000 € d'équipements pour les services.

Ces travaux seront financés par le FCTVA, la taxe d'aménagement, et le virement de la section de fonctionnement.

Cela étant entendu, il est rappelé les montants totaux du Budget primitif communal 2022 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement dépenses et recettes :	8 560 844, 82 €
Section d'investissement dépenses et recettes :	3 699 416, 49 €
TOTAL :	12 260 261, 31 €

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2022 tel que présenté.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De voter le Budget primitif 2022.**

DÉLIBÉRATION N°2022-17 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2022 « GRANDES PRIORITÉS » POUR LA RÉFECTION DU PONT DE LA DESCENDERIE RUE GEORGES TRIAUD

Vu les articles L.2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2334-42 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les opérations éligibles à un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local « grande priorités » et notamment la mise aux normes et sécurisation des équipements publics (travaux d'entretien des ouvrages d'art en particulier les ponts).

Considérant les visites de contrôle de l'ouvrage d'art du pont de la descenderie, démontrant la nécessité de réaliser des travaux pour la sauvegarde du pont. Des fissures, infiltrations d'eau, solidité et corrosion de la rambarde, ainsi que la réfection du tapis d'enrobé sont à effectuer. Ces travaux rentrent dans un programme de travaux délégué au syndicat de la voirie.

En 2022, la ville de Lagord envisage de réaliser ces travaux.

Le coût estimatif de l'ensemble de ces travaux est de 125 000 € HT.
Considérant la participation de l'état ne peut excéder 80 % HT de la dépense

Plan de financement prévisionnel :

Travaux	Montant HT	Financeurs	Montant	
Réfection du pont de la descenderie	125 000 €	ETAT (DSIL)	100 000 €	80%
		Ville de Lagord	25 000 €	20%

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'opération de réfection du pont de la Descenderie rue Georges Triaud ;
- Approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention au titre de la DSIL 2022 « Grandes Priorités » auprès de l'Etat ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver l'opération de réfection du pont de la Descenderie rue Georges Triaud ;*
- *D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention au titre de la DSIL 2022 « Grandes Priorités » auprès de l'Etat ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.*

PETITE ENFANCE

DÉLIBÉRATION N°2022-18 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) AVEC LA CAF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-62 du 27 juin 2018 portant renouvellement de la convention LAEP/CAF pour la période 2018-2021 ;

Vu la convention ci-annexée.

Considérant que la dernière convention d'objectif et de financement signée en 2018 dans le cadre du financement du Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée par la CAF à cette nouvelle convention.

Considérant que dans le but d'obtenir un financement de la CAF de Charente Maritime, il est obligatoire de passer une convention, il est donc nécessaire de renouveler la convention d'objectif et de financement du LAEP avec la CAF pour une durée de 4 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.*

DÉLIBÉRATION N°2022-19 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) AVEC LA CAF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-86 du 26 septembre 2018 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Relais d'Assistants Maternels et CAF ;
Vu la délibération n°2019-67 du 25 septembre 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement – RAM et CAF ;
Vu la délibération n°2019-88 du 06 novembre 2019 relative à l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement – RAM et CAF ;
Vu la convention ci-annexée.

Considérant que la dernière convention d'objectif et de financement signée en 2018 dans le cadre du financement du Relais Petite Enfance (RPE) est arrivée à son terme au 31 décembre 2021.

Considérant que dans l'ancienne convention il existait 3 grandes missions : Informer les parents et les professionnels ; Participer à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant ; Offrir un cadre de rencontre des pratiques professionnelles.

Considérant que dans la nouvelle convention 2 nouvelles missions s'ajoutent aux 3 autres pré-citées : Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site « monenfant.fr » ; Faciliter l'accès à la formation continue.

Considérant que 3 missions renforcées sont proposées par la CAF : Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site « monenfant.fr » ; La mise en place d'analyse de la pratique pour accompagner les assistants maternels ; La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Considérant que dans cette nouvelle convention, le RPE peut s'engager dans 1 des missions citées ci-dessus et que si les objectifs sont atteints, un éventuel financement complémentaire de 3000 euros pourra être versé.

Considérant que des indicateurs stricts établis par la CAF lui permettront d'évaluer si la mission renforcée est atteinte.

Considérant que la somme de 3000 euros ne peut être versée qu'une seule fois, même si l'on s'engage sur les 3 missions.

Considérant que dans le but d'obtenir un financement de la CAF de Charente Maritime, il est obligatoire de passer une convention, il est donc nécessaire de renouveler la convention d'objectif et de financement du RPE pour une durée de 4 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.*

ENFANCE-JEUNESSE

DÉLIBÉRATION N°2022-20 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE DES SERVICES ENFANCE MUNICIPAUX

Vu la délibération n°2016-83 du 22 septembre 2016, instituant, pour les familles, la possibilité de régler leur facture d'accueil périscolaire et de restauration scolaire par prélèvement automatique mensuel ;
Vu la délibération n°2019-49 du 03 juillet 2019 relative aux tarifs des services enfance municipaux, instaurant un tarif « bonus » pour les prestations de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ayant fait l'objet d'une réservation préalable ;

Vu la délibération n°2021-125 du 03 novembre 2021 relative à la facturation des absences non justifiées à l'accueil périscolaire de maternelle.

Considérant que certaines modalités de facturation ont évolué depuis la mise en place du prélèvement automatique, avec :

- une facturation au quart d'heure et non plus à l'heure ou à la demi-heure,
- l'instauration d'un bonus de réservation pour les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire - la modification de la facturation des absences non justifiées à l'accueil périscolaire de maternelle.

Considérant que certaines modalités de règlement ont été modifiées avec notamment :

- la suppression de la possibilité de régler les factures en numéraire à la Trésorerie,
- la mise en place du paiement de proximité qui permet le règlement des factures en espèces ou par carte bancaire, chez un buraliste agréé dans le cadre de ce dispositif.

Considérant que ces changements rendent nécessaire la mise à jour du règlement financier et contrat de prélèvement automatique mensuel des services enfance municipaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal :

- De bien vouloir se positionner sur le nouveau modèle de règlement financier et contrat de prélèvement automatique mensuel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de prélèvement automatiques qui seront mis en place dans le cadre du paiement des factures relatives aux services enfance municipaux.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De bien vouloir se positionner sur le nouveau modèle de règlement financier et contrat de prélèvement automatique mensuel ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de prélèvement automatiques qui seront mis en place dans le cadre du paiement des factures relatives aux services enfance municipaux.*

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°2022-21 : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08 mars 2022 ;

Vu la Charte de télétravail pour la commune de Lagord, et ses pièces, ci-annexées.

Considérant que le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Considérant que le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions (nombre de jours) pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Considérant que la commune de Lagord s'est dotée d'une Charte du télétravail ci-annexée, élaborée en concertation avec les représentants du personnel, qui détaille les modalités d'organisation du télétravail pour les agents municipaux et mis à disposition, et que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts de matériels, logiciels et maintenance découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer le télétravail au sein de la mairie de Lagord à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte du télétravail ci-annexée ;
- Prévoir les crédits nécessaires et les inscrire au budget.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'instaurer le télétravail au sein de la mairie de Lagord à compter du 1er avril 2022 ;*
- *D'approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte du télétravail ci-annexée ;*
- *De prévoir les crédits nécessaires et les inscrire au budget.*

DÉLIBÉRATION N°2022-22 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 08 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 81 agents, répartis en : 46 femmes et 35 hommes ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, soit : 3 à 5 représentants lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents ;

Considérant que les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au nombre de 4 (et en nombre égal de représentants suppléants) ;
- Décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Décider du recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au nombre de 4 (et en nombre égal de représentants suppléants) ;*

- De décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- De décider du recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉLIBÉRATION N°2022-23 : ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Considérant que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

L'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle, renouvelée à sa date anniversaire, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- ou sur la base des dépenses réellement engagées

Il est précisé que jusqu'au 31 décembre 2022, l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge donne lieu à des avantages spécifiques. Les modalités de calcul sont accessibles et détaillées sur le site de l'URSSAF.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaite apporter la limitation suivante :

- **Limitation du périmètre géographique** d'utilisation du véhicule à titre privé : celui du département de la Charente-Maritime

Au regard de ces éléments, l'attribution d'un véhicule de fonction de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et ses déplacements privés est **réservé à l'emploi suivant** :

- Directeur du pôle Cadre de Vie

Pour les motifs suivants : Responsabilité inhérente au poste, nécessités de service et disponibilité requise significatives de l'agent exerçant l'emploi de Directeur du pôle Cadre de vie, avec intervention (sans astreinte) pouvant se dérouler en dehors du temps de travail régulier de l'agent (soirée, week-ends...).

La collectivité retient le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : **forfaitaire**

Seront pris en charge par la commune les frais suivants :

- Frais de carburant ou d'électricité
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage (exclusion faite des péages occasionnés lors de déplacements dans le cadre privé)

Il est rappelé :

- qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.
- que l'agent utilisateur d'un véhicule de fonction doit disposer d'un permis de conduire en état de validité, et s'engage à signaler sans délai à Monsieur le Maire toute suspension ou annulation de son permis de conduire, et à ne plus conduire de véhicules dans l'attente du rétablissement de celui-ci.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer un véhicule de fonction à l'emploi recensé ci-dessus, et de retenir les modalités d'usage proposées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi mentionné ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'attribuer un véhicule de fonction à l'emploi recensé ci-dessus, et de retenir les modalités d'usage proposées ci-dessus ;*
- *D'autoriser le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi mentionné ci-dessus ;*
- *De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.*

DÉLIBÉRATION N°2022-24 : CRÉATION DE POSTES DE « DIRECTEUR/RICE DE LA MAISON DES JEUNES ET CHARGÉ(E) DE MISE EN ŒUVRE DES ANIMATIONS VILLE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – AUX GRADES D'ANIMATEUR, ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la prochaine mobilité interne de l'agent occupant précédemment ces fonctions et la nouvelle organisation de la Maison des Jeunes et des Animations ville,

Afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, en adéquation avec les missions du poste, il est proposé de créer les postes suivants :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE A CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Animation	Directeur/rice de la Maison des Jeunes et chargé(e) de mise en œuvre des animations ville	Animateur à temps complet (35/35 ^{ème})
B	Animation	Directeur/rice de la Maison des Jeunes et chargé(e) de mise en œuvre des animations ville	Animateur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
B	Animation	Directeur/rice de la Maison des Jeunes et chargé(e) de mise en œuvre des animations ville	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Directeur/rice de la Maison des Jeunes et chargé(e) de mise en œuvre des animations ville » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer des postes de « Directeur/rice de la Maison des Jeunes et chargé(e) de mise en œuvre des animations ville » selon les modalités désignées ci-dessus ;**
- **D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;**

- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-25 : CRÉATION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE DU SECTEUR MATERNELLE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la fin de contrat de l'agent occupant actuellement ce poste, et afin de permettre la mobilité interne d'un agent vers ce poste, en adéquation avec les missions du poste, il est proposé de créer le poste suivant :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE A CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Animation	Responsable du secteur maternelle	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « Responsable du secteur maternelle » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De créer un poste de « Responsable du secteur maternelle » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *D'assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion ;*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-26 : CRÉATION DE POSTES DE « RESPONSABLE BÂTIMENT – LOGISTIQUE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AUX GRADES D'AGENT DE MAÎTRISE ET D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite d'un agent du service au 1^{er} juillet 2022, et la nouvelle organisation de ce service au sein du Centre Technique Municipale,
Afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il est proposé de créer les postes suivants :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE A CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Responsable bâtiment - logistique	Agent de maîtrise à temps complet (35/35 ^{ème})
C	Technique	Responsable bâtiment - logistique	Agent de maîtrise principal à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Responsable bâtiment - logistique » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer des postes de « Responsable bâtiment - logistique » selon les modalités désignées ci-dessus ;**
- **D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.**

DÉLIBÉRATION N°2022-27 : CRÉATION DE POSTES D' « AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AUX GRADES D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Afin de répondre aux spécificités de ces postes et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il est proposé de créer les postes suivants :

NOMBRE DE POSTES	CATÉGORIE	FILIERE	POSTE A CRÉER	
			POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
3	B	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (35/35 ^{ème})
3	B	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes d' « Auxiliaire de puériculture » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer des postes d' « Auxiliaire de puériculture » selon les modalités désignées ci-dessus ;**
- **D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;**

- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-28 : CRÉATION DE POSTES D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE, D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Afin de répondre aux spécificités de ces postes et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il est proposé de créer les postes suivants :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE A CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique à temps non complet (28/35 ^{ème})
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer des postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;**
- **D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion ;**

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N°2022-29 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE TEMPS NON COMPLET (30/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) ET CRÉATION DE DEUX POSTES D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2018-113 du 14 novembre 2018 portant rectification de la délibération n°2018-40 du 25 avril 2018 relative aux avancements de grade ;

Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et les aménagements de temps induits par la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Considérant que la modification à apporter au temps de travail du poste est inférieure à 10%,

Il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À MODIFIER		MODIFICATION au 1 ^{er} septembre 2022 :	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30/35 ^{ème})	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Petite Enfance, et de répondre aux spécificités de ces postes et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il convient également de créer deux postes comme suit :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE A CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique à temps non complet (28/35 ^{ème})
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier le temps de travail hebdomadaire d'un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Créer deux postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes créés auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De modifier le temps de travail hebdomadaire d'un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *De créer deux postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *D'assurer la publicité et la vacance des postes créés auprès du Centre de Gestion ;*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-30: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE TEMPS NON COMPLET (30/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) ET CRÉATION DE DEUX POSTES D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2018-113 du 14 novembre 2018 portant rectification de la délibération n°2018-40 du 25 avril 2018 relative aux avancements de grade ;

Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et les aménagements de temps induits par la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Considérant que la modification à apporter au temps de travail du poste est inférieure à 10%,

Il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À MODIFIER		MODIFICATION au 1 ^{er} septembre 2022 :	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30/35 ^{ème})	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Petite Enfance, et de répondre aux spécificités de ces postes et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il convient également de créer deux postes comme suit :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À CRÉER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique à temps non complet (28/35 ^{ème})
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier le temps de travail hebdomadaire d'un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Créer deux postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Assurer la publicité et la vacance des postes créés auprès du Centre de Gestion ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De modifier le temps de travail hebdomadaire d'un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *De créer deux postes d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *D'assurer la publicité et la vacance des postes créés auprès du Centre de Gestion ;*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-31: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « ADJOINTE A LA RESPONSABLE DU PÔLE PETITE ENFANCE » AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1^{ère} CLASSE: TEMPS NON COMPLET (33,5/35^{ème}) À TEMPS COMPLET (35/35^{ème})

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'information du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et les aménagements de temps induits par la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Considérant que la modification à apporter au temps de travail du poste est inférieure à 10%,

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À MODIFIER		MODIFICATION au 1 ^{er} septembre 2022 :	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
A	Médico-sociale	Adjointe à la responsable du pôle petite enfance	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe à temps non complet (33,5/35 ^{ème})	Adjointe à la responsable du pôle petite enfance	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier le poste d' « Adjointe à la responsable du pôle petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De modifier le poste d' « Adjointe à la responsable du pôle petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-32 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE « CHARGÉ(E) DE COMMUNICATION » À TEMPS NON COMPLET (21/35^{ème}) AU GRADE DE RÉDACTEUR

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2017-97 du 22 novembre 2017 portant création d'un poste de « Chargé(e) de communication » au grade de Rédacteur à temps non complet (21/35^{ème}) ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'externalisation des missions de communication.

Il convient de supprimer le poste inoccupé, qui n'a plus lieu d'être, comme suit :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Administrative	Chargé(e) de communication	Rédacteur à temps non complet (21/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Chargé(e) de communication » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Chargé(e) de communication » selon les modalités désignées ci-dessus ;*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

DÉLIBÉRATION N°2022-33 : SUPPRESSION DE POSTES DE « CHARGÉ(E) DE PROPRETÉ DES LOCAUX ET DU SERVICE DES REPAS » À TEMPS NON COMPLET (22,5/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE, D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2020-41 du 08 juillet 2020 portant création de postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » à temps non complet (22,5/35^{ème}) aux grades d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance et les aménagements de temps induits par la prochaine augmentation de la capacité d'accueil du Multi-Accueil,

Considérant que le temps de travail de ces postes ne correspond plus aux besoins du service,

Il convient de supprimer les postes comme suit :

CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTE À SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique à temps non complet (22,5/35 ^{ème})
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (22,5/35 ^{ème})
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (22,5/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De supprimer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

DÉLIBÉRATION N°2022-34 : SUPPRESSION D'UN POSTE D' « ASSISTANTE PETITE ENFANCE » A TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2018-40 du 25 avril 2018 relative aux avancements de grade 2018 ;

Vu la délibération n°2021-114 portant création d'un poste d' « Assistante administrative et chargée d'accueil guichet unique » à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 mars 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mobilité interne et l'intégration directe vers une autre filière au 1^{er} octobre 2021 d'un agent titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, laissant vacant un poste à ce grade.

Considérant l'évolution des besoins du pôle Petite-Enfance,

Il convient de supprimer le poste inoccupé qui n'a plus lieu d'être, comme suit :

CATÉGORIE	FILIERE	POSTE À SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Assistante petite enfance	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De supprimer un poste d' « Assistante petite enfance » selon les modalités désignées ci-dessus ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

DÉLIBÉRATION N°2022-35 : PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 mars 2022 ;

Vu le Tableau des effectifs à effet au 1^{er} avril 2022 ci-joint.

Considérant qu'après étude approfondie du tableau des effectifs, il ressort que plusieurs situations ont évolué et

nécessitent une réactualisation du tableau des effectifs et sa présentation en Conseil Municipal,

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le tableau des effectifs à effet au 1^{er} avril 2022 ci-joint.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le tableau des effectifs à effet au 1er avril 2022 ci-joint.*

URBANISME – VOIRIE – DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION N°2022-36 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PLANTATION DE HAIES ET D'ESPACES BOISÉS SUR LA COMMUNE DE LAGORD DANS LE CADRE DE LA TRAME VERTE

Vu l'article L.2020-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la convention ci-annexée.

Considérant qu'en 1998, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a signé la Charte pour l'Environnement avec la volonté de donner une ambition environnementale aux politiques d'aménagement du territoire.

Dans cet objectif, et dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle subventionne des travaux de plantations de haies champêtres, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 1999.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite poursuivre cette démarche de renforcement de la « trame verte » auprès des communes, en parfaite conformité avec les prescriptions réglementaires apparues depuis avec la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite « Loi Raffarin ».

Considérant que la participation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ne peut excéder 50 % HT de la dépense, le reste sera à charge de la commune

Le coût de l'ensemble de ces travaux est de 69 655.20 € HT.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les documents nécessaires ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les documents nécessaires ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.*

DÉLIBÉRATION N°2022-37 : CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE GÉNÉRALE, ET D'AUDIT ET EXPERTISE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DE LA SIGNALISATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE AVEC LE SYNDICAT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Vu l'article L.2020-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu les conventions ci-annexées.

Considérant que le syndicat de la voirie est soumis aux règles de la commande publique ; qu'en sa qualité d'adhérent au syndicat, les prestations confiées par la commune de Lagord au syndicat de voirie sont assimilables à des contrats in house et sont donc exclues du champ d'application des textes relatifs aux marchés publics.

Considérant que les travaux d'assistance technique générale, d'audit et d'expertise de la voirie communale et de la signalisation sur la voirie communale sont prévus au budget d'investissement de la commune et qu'il convient de faire une étude pour l'ensemble de la voirie communale afin de créer un programme d'investissement pluriannuel de la voirie et de la signalisation.

Considérant le coût de l'ensemble de ces missions :

- 7 000 € HT pour l'assistance technique générale
- 9 500 € HT pour l'audit et expertise de la voirie communale et de la signalisation

Soit un montant total de 16 500 € HT soit 19 800 € TTC.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions proposées par le syndicat de la voirie annexées à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions proposées par le syndicat de la voirie annexées à la présente ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.**

La séance est levée à 21h30
Lagord le 30 mars 2022

La secrétaire de séance,
Anne-Laure GRIVOT



Le Maire,
Antoine GRAU

